



Arrêt

**n° 87 171 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez coiffeur.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis le 11 mai 2011, vous entretenez une relation amoureuse avec un dénommé [M. C.]. Issu d'une famille wahhabite, vous fréquentez votre petit ami à l'extérieur du domicile familial, où vous résidez,

sans que personne ne soit au courant de votre relation. Le 20 novembre 2011, toute votre famille se trouve au mariage de l'une de vos cousines, excepté votre petite sœur qui est restée au domicile familial. Ce jour-là, [M.C.] vous appelle et demande à passer chez vous, ce que vous acceptez. Vous le recevez dans votre chambre et vous avez une relation sexuelle. Entre temps, votre père rentre au domicile familial et, voulant vous parler, frappe à votre porte. N'obtenant aucune réponse, il défonce la porte de votre chambre et vous trouve, habillé, avec votre petit ami. Comprenant que quelque chose n'était pas normal, votre père prend un porte-manteaux en bois et vous frappe à la tête tandis que [M.C.] prend la fuite. Comme vous ne donnez aucune explication sur ce que vous faisiez dans cette chambre, votre père vous enferme dans une autre pièce de la maison. Le lendemain, vos oncles et votre père vous interrogent à nouveau sur ce que vous faisiez avec cet homme dans cette chambre dont la porte était verrouillée. Puisque vous gardiez le silence, ils commencent à vous frapper. Vous réussissez à vous échapper et vous vous rendez chez votre petit ami. Ce dernier vous emmène directement chez l'un de ses amis où vous restez caché jusqu'au 31 décembre 2011. Ce jour-là, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 3 janvier 2012.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un récapitulatif des activités de l'association Tel Quel de février à juin 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez risquer la mort car vous vous intéressez aux hommes. Vous invoquez une crainte à l'égard de votre famille (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, p. 5). Cependant, le Commissariat général a relevé des incohérences sur des points importants de votre récit qui l'empêche de donner foi à celui-ci.

Ainsi, vous avancez que votre père vous a découvert avec votre petit ami alors que vous étiez enfermés dans votre chambre qui se trouve dans la parcelle familiale (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, pp. 6 et 7). Cependant, considérant que votre famille est de mouvance wahhabite (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, p. 6), que vous avez toujours été prudent concernant votre relation et votre homosexualité (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, pp. 12, 15, 16, et 17), il n'est nullement crédible que vous receviez votre petit ami à votre domicile et que vous y avez une relation sexuelle avec lui. Vous avancez que l'ensemble de votre famille se trouvait à un mariage (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, p. 6). Cependant, soulignons que votre petite sœur se trouvait au domicile familial (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, pp. 6 et 7), et qu'une fenêtre de votre chambre, seulement obstruée par un moustiquaire et un rideau, donnait sur l'extérieur de la maison (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, p. 19). Ce comportement incohérent au vu du contexte relatif à l'homosexualité que vous décrivez dans votre pays et de votre contexte familial, empêche de croire à la réalité de l'évènement à l'origine de votre arrestation.

En outre, vous avancez que votre père a lancé des hommes à votre recherche mais interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que tous les jeunes de votre quartier sont à votre recherche sans pouvoir apporter davantage de précisions sur ces recherches (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, p. 18). De même, vous affirmez également que votre père est allé porter plainte à la gendarmerie, cependant vous êtes incapable de dire quoi que ce soit sur cette plainte (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, p. 19). Ces importantes méconnaissances sur les recherches qu'il y aurait à votre égard renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle le fait déclencheur de votre fuite ne peut être tenu pour établi.

Par ailleurs, rien dans vos déclarations ne permet de penser qu'il vous serait impossible de vivre en sécurité ailleurs en Guinée. En effet, les faits invoqués se déroulent à Conakry, où vit par ailleurs toujours votre petit ami sans qu'il n'ait connu de problèmes (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, pp. 3 et 18).

Votre petit ami est d'ailleurs la personne qui a organisé votre départ du pays (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, p.4). Dès lors le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de vous installer dans une autre partie de votre pays. En effet, vous n'invoquez aucun autre problème avec vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, p. 6), vous n'êtes pas parvenu à établir la réalité des recherches de vos autorités à votre rencontre (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, pp. 18 et 19), et vu votre âge et votre activité professionnelle (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, pp. 2 et 3), le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de vous établir ailleurs en Guinée. Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez que sans ces problèmes avec votre famille vous auriez pu continuer à vivre dans ce pays (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, p. 19). Interrogé à ce sujet, vous répondez que dans votre quartier et au sein de votre équipe de football, les personnes ont des origines ethniques différentes et sont originaires de différentes régions, ce qui fait qu'un de leur proche aurait pu vous retrouver (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, p. 19). Toutefois, ceci n'explique aucunement comment les proches de ces personnes pourraient vous reconnaître. De plus, soulignons que même si vos proches ne le connaissaient pas, [M.C.] a continué à vivre à Conakry, sans qu'il n'ait de problème (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, p. 18), ce qui renforce la conviction du Commissariat général à ce sujet. Dès lors, au vu de ces éléments, votre explication ne suffit pas à convaincre le Commissariat général qu'il vous serait impossible de vivre ailleurs dans votre pays.

Enfin, quant à votre orientation sexuelle qui n'est pas remise en cause par la présente décision, se pose la question pour le Commissariat général de savoir si cette orientation suffit à elle seule pour justifier l'octroi d'une protection internationale, alors que les problèmes que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile ne sont pas crédibles. Il ressort de l'information objective en notre possession (Voir Dossier administratif, Farde « Informations des pays », SRB « Guinée – L'homosexualité » de décembre 2009 update du 26/08/2010) que si l'acte homosexuel est puni par le code pénal guinéen, le fait d'être homosexuel n'est pas poursuivi pénalement. De plus, aucune poursuite au niveau judiciaire n'a été relevée du simple fait d'être homosexuel et rien n'indique dans le contexte actuel du pays qu'il y aurait une volonté réelle des autorités à poursuivre les homosexuels. De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Guinée doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous avez une crainte d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victime en Guinée de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Quant au document que vous apportez en appui de votre demande d'asile, à savoir un récapitulatif des activités de février à juin 2012 de l'association Tel Quel, il ne permet pas de changer le sens de la présente décision. En effet, il constitue un indice de votre visite à cette association mais ne permet ni d'attester de votre orientation sexuelle, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision, ni de certifier d'une quelconque manière les problèmes que vous alléguiez. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de cette décision.

Par ailleurs, alors que la question vous a été explicitement posée, vous n'avez évoqué aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 06/03/12, pp. 6 et 20).

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits correspondant en substance à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle allègue également la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 (ci-après « la CEDH ») et des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle estime que la décision entreprise viole les articles 1, 2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ». Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En termes de dispositif, elle postule à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour instructions complémentaires.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil estime que le moyen fondé sur l'article 2 Convention européenne des droits de l'homme n'est manifestement pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie de la partie requérante.

4.2. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3. La partie requérante invoque en outre, la violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a en effet pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale, ou d'évaluer, comme le suggère la partie requérante, dans quelle mesure elle peut nouer des relations sociales épanouies avec ses semblables (requête p.7), mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CPRR, JU 95/1025, 25 septembre 1997 ; en ce sens également : CPRR, 00-0910/R9278, 19 janvier 2001 ; VB/00-0898/W6245, 6 septembre 2000 ; VB 97/1501/W3828, 6 octobre 1997 ; CPPR n°04-2518/R13906, 5 avril 2007).

4.4. La partie requérante allègue enfin la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. A cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.2. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'homosexualité de la partie requérante, mais rejette sa demande d'asile car elle estime que certaines incohérences l'empêchent de croire à la réalité de l'événement à l'origine de sa crainte, et considère en outre que cette dernière aurait pu s'établir ailleurs en Guinée. Elle relève que bien que l'acte homosexuel soit puni par le Code Pénal guinéen, il n'en est pas de même du simple fait d'être homosexuel, et qu'en tout état de cause, aucune poursuite en ce sens n'est connue à ce jour. Elle estime enfin que le document déposé par la partie requérante n'atteste en rien des problèmes allégués et ne permet pas de remettre en cause sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante en cas de retour en Guinée.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier de la procédure, et estime que ceux-ci suffisent à conclure au rejet de la demande de protection internationale.

5.7.1. En effet, la partie défenderesse juge l'imprudence dont a fait preuve la partie requérante en invitant son petit ami à son domicile et en entreprenant d'avoir une relation intime avec elle, invraisemblable eu égard à son contexte familial et la manière dont est perçue l'homosexualité dans son pays d'origine. La partie requérante loin de répondre de manière satisfaisante à ce motif, réitère les explications fournies lors de son audition, à savoir qu'elle a fermé la porte de sa chambre à clé, qu'il y avait des rideaux à sa fenêtre, et qu'elle avait jugé que sa sœur, bien que présente au domicile, ne poserait pas de problèmes. Elle se réfère à son comportement de cette nuit, comme à un moment d'imprudence ou d'inattention.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. En effet, il ressort de l'ensemble de la lecture du rapport d'audition, que la partie requérante a déclaré avoir toujours fait preuve d'une vigilance extrême afin de préserver le caractère secret de sa relation, et ce, car elle était tout à fait consciente du climat d'hostilité régnant dans son pays vis-à-vis des homosexuels. Elle explique notamment qu'elle n'a jamais tenu la main à son ami en public, qu'elle prenait soin de n'avoir aucun geste d'affection ostentatoire envers lui, et qu'ils n'ont jamais rencontré leurs amis respectifs. Dès lors, il apparaît invraisemblable que la partie requérante, fils d'un imam wahhabite, ait décidé d'avoir une relation sexuelle avec son ami à son domicile, en présence de sa plus jeune sœur, risquant à tout moment qu'un membre de sa famille revienne du mariage où ils s'étaient rendus et les surprenne.

5.7.2. La partie défenderesse constate également les méconnaissances de la partie requérante concernant les recherches dont elle déclare avoir fait l'objet, et estime que celles-ci renforcent sa conviction selon laquelle le fait déclencheur de sa fuite ne peut être tenu pour établi. La partie requérante estime avoir fourni toutes les informations en sa possession, elle justifie son manque d'information par l'appartenance de sa famille à la mouvance wahhabite et par le fait qu'elle n'a plus de contact avec son petit ami.

Le Conseil estime que ces explications ne sont pas satisfaisantes. Dès lors que la partie requérante invoque l'existence d'une plainte et de recherches à son encontre, que celles-ci constituent la cause directe de son départ de Guinée, le Conseil estime être en droit d'en attendre un récit consistant et établissant avec certitude que la partie requérante a effectivement fait l'objet de ces recherches et de cette plainte auprès des autorités.

5.7.3. Enfin, et en tout état de cause, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que la partie requérante aurait pu quitter Conakry et s'établir ailleurs en Guinée. En effet, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle rien n'explique comment la partie requérante aurait pu être reconnue partout en Guinée car elle était recherchée par des gens de son quartier et de son équipe de football, et ce, alors même que ceux-ci possèdent des origines ethniques différentes. La partie requérante estime que la fuite interne ne peut être envisagée sous peine de violer les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution. En ce qui concerne la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux points 4.2. et 4.3. du présent arrêt. Enfin, la partie requérante argue que le changement de jurisprudence opéré par la juridiction de céans constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Le Conseil ne peut accepter pareil argument étant donné que l'arrêt précité est le fruit d'une constatation fondée sur des éléments objectifs et reflète la situation des homosexuels en Guinée telle qu'elle lui était alors présentée. En tout état de cause, il est tout à fait normal que la jurisprudence évolue dès lors qu'elle n'est que le reflet de l'évaluation d'une situation et d'une problématique à un moment donné, et un endroit précis.

5.8. Il découle des considérations précédentes que le Conseil ne tient pas pour établi le fait originaire de crainte invoqué par la partie requérante. Néanmoins, ce manque de crédibilité ne dispense pas le Conseil de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour établis, à savoir, l'orientation sexuelle de la partie requérante, sa nationalité ainsi que le caractère religieux et très conservateur de son environnement familial.

En conséquence, la question à trancher consiste donc à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée à cause de sa seule orientation sexuelle.

5.9. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur d'asile dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.10. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.11. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.12. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, la Guinée dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, et bien que le l'homosexualité soit encore un sujet tabou et que la majorité des personnes homosexuelles vivent cachés, « *on ne relève aucune poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel* » (dossier administratif, pièce 21, Subject related Briefing, Guinée, l'homosexualité, p.5). Néanmoins, il ne faut pas minimiser les impacts du profond rejet de l'homosexualité par la société guinéenne. Ainsi il est possible que des personnes homosexuelles soient victimes de « *railleries, de dégoût, voire d'exclusion (...) ils peuvent également faire l'objet d'extorsion par des agents de police ou des membres des services de sécurité, sous la menace de révéler leur orientation sexuelle à leur famille* » (dossier administratif, pièce 21, Subject related Briefing, Guinée, l'homosexualité, p.7), de fait, la plupart cacheront leur orientation sexuelle.

5.13. La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par la partie défenderesse permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée.

5.14. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.15. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Guinée sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.16. Il ressort des informations figurant au dossier administratif, et comme énoncé précédemment, qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles qu'un « homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités » et que les homosexuels « sont parfois victimes de crimes haineux graves ». Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Ce constat n'est pas infirmé par la partie requérante qui ne dépose aucune pièce à l'appui de son recours.

5.17. La partie requérante fait également valoir qu'elle ne pourra jamais vivre son homosexualité librement en Guinée, et que de ce fait, un refus de protection internationale viole les articles 2 et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4 du présent arrêt et rappelle pour le surplus que son rôle se limite à examiner si une personne qui revendique une protection internationale a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales ou de ne pouvoir en attendre une protection contre des persécutions et n'a pas pour tâche de porter des jugements de valeur sur la politique suivie par les autorités d'un pays. *In specie*, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle serait victime de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.18. Par ailleurs, la jurisprudence récente du Conseil de céans est constante sur l'appréciation qui est faite de la situation actuelle des homosexuels guinéens, estimant que l'on ne se trouve pas actuellement en Guinée dans une situation de persécution de groupe pouvant justifier une crainte de persécution du seul fait d'être homosexuel (Voy. Arrêt n° 50 486 du 22 septembre 2010, Arrêt n° 69 078 du 24 octobre 2011, Arrêt n° 71 228 du 30 novembre 2011, Arrêt n° 71 229 du 30 novembre 2011).

5.19. S'agissant de la demande de la partie requérante que soit désignée une chambre à trois juges pour revoir la jurisprudence du Conseil à propos de l'existence d'une « crainte légitime de persécution en cas de retour d'un homosexuel guinéen ou pour uniformiser la jurisprudence, le Conseil rappelle que la question de la composition des chambres est régie par l'article 39/10 de la Loi. Cette disposition prévoit que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue ;

2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation ;

3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

Le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées dans cette disposition n'est rencontrée en l'espèce et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières requièrent son application.

5.20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des persécutions invoquées, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Les critiques émises à cet égard par la partie requérante quant à la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ne trouvent pas davantage échos aux yeux du Conseil.

5.21. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même à propos de l'homosexualité du requérant, qui n'est pas à elle seule, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, un motif suffisant de croire qu'il puisse courir un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 (cfr supra à cet égard, points 5.9 à 5.17).

6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT